

Newfoundland Association of Public Employees Appellant

v.

Her Majesty's Attorney General of Newfoundland and William Chafe Respondents

INDEXED AS: NEWFOUNDLAND (ATTORNEY GENERAL)
v. N.A.P.E.

File No.: 19194.

1988: March 3; 1988: October 20.

Present: Dickson C.J. and Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND

Courts — Criminal contempt — Court-house being picketed during legal strike — Member of striking union crossing picket line to work at court-house — Union commencing internal disciplinary action — Whether or not picketing of court-house during lawful strike constituting criminal contempt — Whether or not union had lawful right to proceed with internal disciplinary action.

Respondent Chafe, a member of appellant Association, crossed a picket line set up by the Association on his way to work at the court-house. The picket line had been established in front of the court-house during the course of a legal strike in 1978. When the Association was about to commence disciplinary action, the respondents sought (i) a declaratory order that any place where a court sits is not a place where a picket line may be set up or maintained and (ii) a mandatory injunction restraining the Association from proceeding further with its disciplinary action. The injunction was granted *ex parte* and the order was made permanent after a hearing. The Newfoundland Court of Appeal unanimously rejected the Association's appeal. This appeal raised two issues. The first was whether picketing a court-house in the course of a lawful strike constituted criminal contempt of court. The second was whether the Union had the lawful right to proceed with its charge and with its proposed discipline hearings against Mr. Chafe.

Held: The appeal should be dismissed.

* Estey J. took no part in the judgment.

Newfoundland Association of Public Employees Appellant

c.

^a Le procureur général de Terre-Neuve et William Chafe Intimés

RÉPERTORIÉ: TERRE-NEUVE (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
^b N.A.P.E.

N° du greffe: 19194.

1988: 3 mars; 1988: 20 octobre.

^c Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

^d

Tribunaux — Outrage criminel — Piquetage devant un palais de justice au cours d'une grève légale — Un membre du syndicat en grève a traversé la ligne de piquetage pour se rendre à son travail au palais de justice — Mesures disciplinaires internes entreprises par le syndicat — Le piquetage devant un palais de justice au cours d'une grève légale constitue-t-il un outrage criminel? — Le syndicat avait-il le droit de prendre des mesures disciplinaires internes?

^f L'intimé Chafe, membre du syndicat appelant, a traversé une ligne de piquetage dressée par le syndicat en se rendant à son travail au palais de justice. La ligne de piquetage avait été établie devant le palais de justice au cours d'une grève légale en 1978. Au moment où le syndicat devait commencer à prendre des mesures disciplinaires, les intimés ont demandé (i) une ordonnance déclarant que tout endroit où siège un tribunal est un lieu devant lequel aucune ligne de piquetage ne peut être dressée ou maintenue et (ii) une injonction interdisant au syndicat de donner suite à ses mesures disciplinaires. ^g L'injonction a été accordée *ex parte* et, à la suite d'une audience, l'injonction a été rendue permanente. La Cour d'appel de Terre-Neuve a rejeté l'appel du syndicat à l'unanimité. Ce pourvoi soulève deux questions. La première est de savoir si faire du piquetage devant un palais de justice au cours d'une grève légale constitue un outrage tribunal criminel. La seconde est de savoir si le syndicat a le droit de donner suite à ses accusations et à ses audiences disciplinaires prévues contre M. Chafe.

^j *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

* Le juge Estey n'a pas pris part au jugement.

The picketing here constituted a criminal contempt of court. Notwithstanding the fact that the strike was legal, the fact that the picket line was intended by the Association as a barrier to the court-house brought this case squarely within *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*.

Since the picket line itself constituted a criminal contempt, the appellant association had no right in law to discipline one of its members for ignoring its unlawful plea not to cross the picket line. The Association may have every right to enforce solidarity and respect for lawful picket lines but it cannot exercise such disciplinary authority to enforce respect for a picket line which is itself unlawful.

Cases Cited

Applied: *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214.

Statutes and Regulations Cited

Public Service (Collective Bargaining Act), 1973, S.N. 1973, No. 123.

Authors Cited

Newfoundland Association of Public Employees. *Constitution of the Newfoundland Association of Public Employees*. Article III, s. 8(a)(xiii).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1984), 50 Nfld. & P.E.I.R. 139, 149 A.P.R. 139, 14 D.L.R. (4th) 323, dismissing an appeal from a judgment of Noel J. Appeal dismissed.

V. Randell J. Earle, for the appellant.

Leslie R. Thoms, for the respondent the Attorney General of Newfoundland.

William H. Goodridge, for the respondent William Chafe.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal raises an issue as to the right of a labour union to place a picket line in front of a court-house and to discipline someone, who is a member of the court staff and member of the striking union, for crossing the picket line.

En l'espèce le piquetage constituait un outrage criminel au tribunal. Bien que la grève fût légale, il découle du fait que le syndicat voulait que la ligne de piquetage fasse obstacle devant le palais de justice que la présente espèce est clairement réglée par l'arrêt *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*.

Puisque la ligne de piquetage elle-même constituait un outrage criminel, le syndicat appelant n'était pas fondé en droit à prendre des mesures disciplinaires contre un de ses membres parce qu'il n'a pas tenu compte de la demande illégale de ne pas traverser la ligne de piquetage. Le syndicat peut avoir tout à fait le droit de faire respecter la solidarité et ses lignes de piquetage légales, mais il ne peut exercer ce pouvoir disciplinaire pour faire respecter une ligne de piquetage qui est elle-même illégale.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214.

Lois et règlements cités

Public Service (Collective Bargaining Act), 1973, S.N. 1973, No. 123.

Doctrines citées

Newfoundland Association of Public Employees. *Constitution of the Newfoundland Association of Public Employees*. Article III, s. 8(a)(xiii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1984), 50 Nfld. & P.E.I.R. 139, 149 A.P.R. 139, 14 D.L.R. (4th) 323, qui a rejeté un appel contre un jugement du juge Noel. Pourvoi rejeté.

V. Randell J. Earle, pour l'appellant.

Leslie R. Thoms, pour l'intimé le procureur général de Terre-Neuve.

William H. Goodridge, pour l'intimé William Chafe.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi porte sur le droit d'un syndicat de dresser une ligne de piquetage devant un palais de justice et de soumettre à des mesures disciplinaires une personne qui est membre du personnel de la cour et membre du syndicat en grève, parce qu'elle a traversé la ligne de piquetage.

I

Facts

In the course of a legal strike of the general service workers of the Newfoundland Association of Public Employees, Local 7104 beginning on September 18, 1978, the services of all Newfoundland government employees in the bargaining unit, except certain supervisory personnel and others required for essential services, were withdrawn. Included in the bargaining unit was the staff of the Supreme Court of Newfoundland. The court employees had not been designated as "essential" pursuant to *The Public Service (Collective Bargaining Act)*, 1973, S.N. 1973, No. 123. The services of the members of the Association working at the Supreme Court were withdrawn with the exception of certain supervisory personnel. The striking employees picketed the court-house in St. John's as part of their strike action.

William Chafe, a member of the Association and a bailiff employed at the court, crossed the picket line on the day it was set up, in order to perform his employment duties within the court. The constitution of the Association of Public Employees provides in paragraph 8(a)(xiii) of Article III that every member of a bargaining unit who refuses to respect a picket line during a legal strike is guilty of an offence for which he or she may be convicted and reprimanded, fined, removed from office, suspended or expelled. A charge under this provision in the constitution was brought against Mr. Chafe for having crossed the picket line and he was informed that his "trial" would be held before a committee of the Association on December 12, 1978.

On the day the disciplinary hearing was to commence, the Attorney General of Newfoundland and Chafe issued an originating summons seeking a declaratory order "that the Court House, Duckworth Street, St. John's or any other place where a Court sits is not a place at which a picket line may be established, set up, or maintained in that it is an interference with the administration of justice". The plaintiffs also sought a mandatory

I

Les faits

Au cours d'une grève légale des employés des services généraux de la Newfoundland Association of Public Employees, section locale 7104, (ci-après appelé le «syndicat»), qui a commencé le 18 septembre 1978, il y a eu débrayage de tous les employés du gouvernement de Terre-Neuve faisant partie de l'unité de négociation, sauf certains membres du personnel d'encadrement et d'autres employés requis pour les services essentiels. Le personnel de la Cour suprême de Terre-Neuve faisait partie de l'unité de négociation. Les employés de la cour n'avaient pas été désignés comme «essentiels» conformément à *The Public Service (Collective Bargaining Act)*, 1973, S.N. 1973, No. 123. Les membres du syndicat travaillant à la Cour suprême ont débrayé, sauf certains membres du personnel d'encadrement. Le piquetage devant le palais de justice à St. John's faisait partie des activités de grève.

William Chafe, membre du syndicat et huissier employé par la cour, a traversé la ligne de piquetage le jour où elle a été dressée, pour aller travailler à la cour. La constitution du syndicat des fonctionnaires prévoit à l'al. 8a)(xiii) de l'article III que tout membre d'une unité de négociation qui refuse de respecter une ligne de piquetage pendant une grève légale est coupable d'une infraction à l'égard de laquelle il peut être reconnu coupable et réprimandé, mis à l'amende, congédié, suspendu ou expulsé. En vertu de cette disposition, M. Chafe a été accusé d'avoir traversé la ligne de piquetage et il a été avisé que son «procès» aurait lieu devant un comité du syndicat le 12 décembre 1978.

Le jour où l'audience disciplinaire devait commencer, le procureur général de Terre-Neuve et Chafe ont produit un acte introductif d'instance pour faire déclarer que [TRADUCTION] «le Palais de justice, Duckworth Street, St. John's, ou tout autre endroit où siège un tribunal est un lieu devant lequel aucune ligne de piquetage ne peut être établie, dressée ou maintenue car elle constitue une entrave à l'administration de la justice».

injunction restraining the defendant association from proceeding further against Mr. Chafe for the alleged disciplinary offence. Noel J. granted the injunction *ex parte* and, following a hearing held on January 10, 1979, Noel J. made the injunction order permanent. He held that the Association should be enjoined from proceeding with its disciplinary proceedings against Chafe. The Association appealed to the Newfoundland Court of Appeal and that Court unanimously dismissed the appeal. Leave to appeal to this court was subsequently granted.

II

Judgments

Noel J. (unreported)

In brief oral reasons, Noel J. held that inducements to an officer of the court to depart from his duty constituted a criminal contempt of court and that the court had ample powers to ensure that its officers were protected in the performance of their duties. Noel J. indicated that such powers were not for the purpose of vindicating the dignity of the court or of the person of the officer, but rather to prevent undue interference with the administration of justice.

Newfoundland Court of Appeal (reported at (1984), 14 D.L.R. (4th) 323)

The Association appealed to the Newfoundland Court of Appeal on the ground *inter alia* that the Attorney General was not a proper party to the action, that the judge had erred in restraining the appellant Association from carrying out its internal disciplinary procedure and that the judge had erred in finding the respondent Chafe was an officer of the court. Chafe cross-appealed on the ground that the trial judge erred in failing expressly to find that the appellant did not have the right to discipline him internally under the union constitution for failure to respect the picket line.

All three judges of the Court of Appeal agreed that the appeal should be dismissed. Morgan J.A. stated that implicit in Noel J.'s order was the proposition that the establishment of a picket line

Les demandeurs ont également sollicité une injonction pour interdire au syndicat défendeur de poursuivre les procédures contre M. Chafe relativement à l'infraction disciplinaire alléguée. Le juge Noel a accordé l'injonction *ex parte* et, à la suite d'une audience tenue le 10 janvier 1979, il a rendu l'injonction permanente. Il a jugé qu'il fallait interdire au syndicat de continuer ses procédures disciplinaires contre Chafe. Le syndicat en a appelé à la Cour d'appel de Terre-Neuve qui a rejeté l'appel à l'unanimité. Une autorisation de pourvoi a par la suite été accordée.

II

Les jugements

Le juge Noel (inédit)

Dans de brefs motifs oraux, le juge Noel a conclu qu'inciter un officier de justice à ne pas exécuter ses fonctions constituait un outrage criminel au tribunal et que le tribunal avait amplement les pouvoirs pour veiller à la protection de ses officiers dans l'exécution de leurs fonctions. Le juge Noel a indiqué que ces pouvoirs ne visaient pas à faire respecter la dignité de la cour ou de la personne de l'officier, mais plutôt à empêcher une entrave induite à l'administration de la justice.

La Cour d'appel de Terre-Neuve (publié à (1984), 14 D.L.R. (4th) 323)

Le syndicat en a appelé à la Cour d'appel de Terre-Neuve, invoquant entre autres moyens que le procureur général ne pouvait pas être partie à l'action, que le juge avait commis une erreur en interdisant au syndicat appellant d'appliquer ses procédures disciplinaires internes et en concluant que l'intimé Chafe était un officier de justice. Chafe a formé un appel incident invoquant comme moyen que le juge de première instance avait commis une erreur en refusant expressément de conclure que l'appellant n'avait pas le droit de prendre des mesures disciplinaires internes contre lui en vertu de la constitution du syndicat pour non-respect de la ligne de piquetage.

Les trois juges de la Cour d'appel ont tous convenu que l'appel devait être rejeté. Selon le juge Morgan, il était implicite dans l'ordonnance du juge Noel que l'établissement d'une ligne de

at the entrance to a court-house constituted a criminal contempt, designed to induce officers of the court to refrain from carrying out their duties. While the appellant contended that the strike was lawful, Morgan J.A. held that the real issue was whether the appellant's conduct in establishing a picket line at the court-house constituted a criminal contempt; if so, none of the arguments of the appellant could prevail. Morgan J.A. referred to the well-settled principle that acts tending to obstruct or interfere with the administration of the justice constitute a criminal contempt; he referred as well to the inherent jurisdiction of the superior courts to punish for such contempt. Morgan J.A. said at p. 329:

The question also arises as to whether the establishment of a picket line at the entrance to a court-house obstructs or tends to obstruct the open administration of justice as submitted by the Attorney-General. That question was considered in *Re British Columbia Government Employees Union et al. and A.-G. B.C. et al.* (1983), 2 D.L.R. (4th) 705, [1984] 1 W.W.R. 399, 48 B.C.L.R. 5.

Morgan J.A. referred at length to the reasons of McEachern C.J.S.C. in the *British Columbia Government Employees' Union* case and stated that the principles enunciated by McEachern C.J.S.C. could be applied in the present case. He concluded at p. 330:

Any conduct which is calculated to prevent or hinder, in their access to the court, any litigant or witness or any person whomsoever having business in the court or desirous of entering for the purpose of hearing what is going on, constitutes a contempt of court. In my view the placing of a picket line at the entrance to the court-house falls within that category.

In *Balogh v. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.), Lord Denning M.R., as illustrative of the power of a judge to punish summarily of his own motion for contempt in certain prescribed circumstances, stated at pp. 287-8:

This power has been inherited by the judges of the High Court and in turn by the judges of the Crown Court. To show the extent of it, I will give some instances:

piquetage à l'entrée d'un palais de justice constituait un outrage criminel destiné à inciter les officiers de justice à ne pas s'acquitter de leurs devoirs. Bien que l'appelant ait prétendu que la grève était légale, le juge Morgan a conclu que la vraie question était de savoir si la conduite de l'appelant, qui a dressé une ligne de piquetage devant le palais de justice, constituait un outrage criminel; dans l'affirmative, aucun des arguments de l'appelant ne pouvait réussir. Le juge Morgan mentionne le principe bien établi que les actes qui tendent à gêner ou à entraver l'administration de la justice constituent un outrage criminel; il mentionne également la compétence inhérente des cours supérieures de punir ce genre d'outrage. Le juge Morgan dit à la p. 329:

[TRADUCTION] Il faut également déterminer si l'établissement d'une ligne de piquetage à l'entrée d'un palais de justice gêne ou tend à gêner l'administration publique de la justice comme le prétend le procureur général. Cette question a été examinée dans *Re British Columbia Government Employees Union et al. and A.-G. B.C. et al.* (1983), 2 D.L.R. (4th) 705, [1984] 1 W.W.R. 399, 48 B.C.L.R. 5.

Le juge Morgan mentionne de longs extraits des motifs du juge en chef McEachern de la Cour suprême dans l'affaire *British Columbia Government Employees' Union* et déclare que les principes formulés par ce dernier pouvaient s'appliquer en l'espèce. Il conclut à la p. 330:

[TRADUCTION] Constitue un outrage au tribunal toute conduite qui vise à empêcher ou à gêner l'accès au tribunal de toute partie, tout témoin ou toute autre personne qui y a affaire ou qui désire y entrer aux fins d'entendre ce qui s'y passe. À mon avis, l'établissement d'une ligne de piquetage à l'entrée du palais de justice relève de cette catégorie.

Dans l'arrêt *Balogh v. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.), le maître des rôles lord Denning donne des exemples du pouvoir d'un juge de punir de manière sommaire, de son propre chef, l'outrage commis dans certaines circonstances précises, en ces termes, aux pp. 287 et 288:

Ce pouvoir a été dévolu aux juges de la High Court puis aux juges de la Crown Court. Pour en montrer l'étendue, je donnerai quelques exemples:

(ii) *Within the court room but not seen by the judge*—At the Old Bailey a man distributed leaflets in the public gallery inciting people to picket the place. A member of the public reported it to a police officer, who reported it to the judge. The offender denied it. Melford Stevenson J immediately heard the evidence on both sides. He convicted the offender and sentenced him to seven days' imprisonment. The man appealed to this court. His appeal was dismissed (*Lecoite v. Courts' Administrator of the Central Criminal Court*)" (February 8, 1973; Bar Library Transcript No. 57A of 1973).

(ii) *Dans la salle d'audience mais hors de la vue du juge* — À Old Bailey, un homme distribuait dans la galerie du public des tracts qui incitaient les gens à piqueter les lieux. Un membre du public l'a signalé à un agent de police qui l'a signalé au juge. Le contrevenant a nié. Le juge Melford Stevenson a immédiatement entendu la preuve des deux côtés. Il a reconnu le contrevenant coupable et l'a condamné à sept jours de prison. L'homme en a appelé à cette cour. Son appel a été rejeté (*Lecoite v. Courts' Administrator of the Central Criminal Court*)» (le 8 février 1973; Bar Library Transcript No. 57A of 1973).

Morgan J.A. held that the Attorney General of Newfoundland was a proper party to launch the proceeding, that Chafe was an officer of the court, and accordingly, he dismissed the appeal.

Le juge Morgan a conclu que le procureur général de Terre-Neuve était une partie qui avait qualité pour intenter la procédure, que Chafe était un officier de justice et, en conséquence, il a rejeté l'appel.

Mahoney J.A. agreed, placing extensive reliance upon the reasons of McEachern C.J.S.C. in the *British Columbia Government Employees' Union* case. Mahoney J.A. held that the matter could not be characterized as a purely internal matter between the union and its member, as no union could contract with its members to do any act which interfered with the administration of justice. He said at p. 337:

Le juge Mahoney exprime son accord, se fondant largement sur les motifs du juge en chef McEachern dans l'affaire *British Columbia Government Employees' Union*. Le juge Mahoney conclut qu'on ne pouvait pas dire qu'il s'agissait d'une affaire purement interne entre le syndicat et son membre, car aucun syndicat ne peut convenir par contrat avec ses membres d'accomplir un acte qui entrave l'administration de la justice. Il dit à la p. 337:

Prohibiting access to the court-house to William Chafe interfered with the service of court process and the enforcement of court orders and interfered with the administration of justice generally. The establishment of the picket line at the court-house in this case constituted a criminal contempt of court.

[TRADUCTION] Empêcher William Chafe d'avoir accès au palais de justice entravait la signification des brevets et l'exécution des ordonnances de la cour et entravait l'administration de la justice de façon générale. L'établissement d'une ligne de piquetage devant le palais de justice constituait en l'espèce un outrage criminel au tribunal.

Mahoney J.A. held that the cross-appeal of Chafe was unnecessary as the trial judge had in effect given him the relief he sought.

Le juge Mahoney conclut que l'appel incident de Chafe était inutile vu que le juge de première instance lui avait en effet accordé le redressement recherché.

Mifflin C.J.N. agreed with Morgan J.A. In the view of the Chief Justice, the establishment of a picket line at the entrance to a court-house was an interference with the open administration of justice, and, thus, is in itself a contempt of court. The Chief Justice added at p. 325:

Le juge en chef Mifflin a été du même avis que le juge Morgan. De l'avis du Juge en chef, l'établissement d'une ligne de piquetage à l'entrée d'un palais de justice est une entrave à l'administration publique de la justice et, ainsi, constitue en soi un outrage au tribunal. Le Juge en chef ajoute à la p. 325:

It cannot be said that the failure of William Chafe to respect the picket line, be he an officer of the court or simply a member of the appellant association, could

[TRADUCTION] On ne peut pas dire qu'en franchissant la ligne de piquetage William Chafe, fût-il officier de justice ou simple membre du syndicat appelant, pourrait

leave him open to jeopardy of disciplinary action by the association. I cannot conceive of a situation where one could be disciplined for refusing to countenance an illegal act. *A fortiori*, an officer of the court cannot be subjected to disciplinary action for refusing to respect an illegal picket line regardless of any disciplinary procedures in the constitution of the association.

The Chief Justice concluded by saying that the Attorney General was without question a proper party to the proceedings in that the responsibility for the administration of justice reposed in him.

III

The Issue

The issue presented by this case is not whether there was a right to strike, nor is the issue whether Mr. Chafe was under a legal duty to ignore the strike action and the picket line and report for work. There is no need to canvas either question. This appeal raises two issues. The first is whether picketing a court-house in the course of a lawful strike constitutes criminal contempt of court. The second is whether the Union has the lawful right to proceed with its charge and with its proposed discipline hearings against Mr. Chafe.

The precise wording of the charge against Chafe is that he did "commit an offence against the constitution of the Newfoundland Association of Public Employees in that he did refuse to respect a picket line of local 7104 of the Nfld Association of Public Employees during a legal Association strike at the Court House, Duckworth St, St. John's, Nfld". The respondents contend that the Association lacks lawful authority to proceed with such a charge because the picketing itself was illegal.

The first issue in the case at bar is the same as that presented in *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214, namely, does picketing which impedes access to the courts of justice constitute a criminal contempt of court. There is no question in the present case but that the strike was a lawful one. However, for the reasons given in the *B.C.G.E.U.* case, the legality of the strike does not render legal picketing which

s'exposer à des mesures disciplinaires de la part du syndicat. Je ne peux imaginer de situation où une personne pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir refusé d'approuver un acte illégal. *A fortiori*, un officier de justice ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir refusé de respecter une ligne de piquetage illégale, peu importe les procédures disciplinaires prévues dans les statuts du syndicat.

Le Juge en chef termine en disant que le procureur général pouvait indubitablement être partie aux procédures étant donné que l'administration de la justice lui incombe.

III

La question en litige

La question en litige en l'espèce n'est pas de savoir s'il y avait un droit de grève ni si M. Chafe avait l'obligation légale de ne pas tenir compte de la grève et de la ligne de piquetage et de se rendre à son travail. Il n'est pas nécessaire d'examiner l'un ou l'autre point. Le pourvoi soulève deux questions. La première est de savoir si faire du piquetage devant un palais de justice pendant une grève légale constitue un outrage criminel au tribunal. La seconde est de savoir si le syndicat a le droit de donner suite à ses accusations et à ses audiences disciplinaires prévues contre M. Chafe.

L'accusation contre Chafe porte qu'il a [TRANSDUCTION] «enfreint les statuts de la Newfoundland Association of Public Employees en refusant de respecter une ligne de piquetage de la section locale 7104 de la Newfoundland Association of Public Employees pendant une grève légale du syndicat au Palais de justice, Duckworth Street, St. John's, Terre-Neuve». Les intimés soutiennent que le syndicat n'a pas le pouvoir de donner suite à ces accusations parce que le piquetage lui-même était illégal.

La première question en l'espèce est la même que celle de l'affaire *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, savoir si le piquetage qui gêne l'accès aux cours de justice constitue un outrage criminel au tribunal. Il n'y a aucun doute en l'espèce que la grève était légale. Cependant, pour les motifs donnés dans l'arrêt *B.C.G.E.U.*, la légalité de la grève ne rend pas légal un piquetage qui entrave

would interfere with the administration of justice. It is clear from the facts of the present case that the picket line was intended by the Association as a barrier to the court-house. Mr. Chafe was faced with serious disciplinary charges for his insistence upon crossing the line and entering the court-house. This brings it squarely within the holding in the *B.C.G.E.U.* case and it follows that the picketing constituted a criminal contempt of court.

If the picket line itself constituted a criminal contempt, the appellant association can have no right in law to discipline one of its members for ignoring its unlawful plea. As was pointed out in the reasons in the *B.C.G.E.U.* case, the Association and its constitution are subject to the law of the land. While the Association may have every right to enforce solidarity and respect for lawful picket lines, it cannot exercise such disciplinary authority to enforce respect for a picket line which is itself unlawful.

It should be emphasized that this judgment does not in any way order any individual or group of individuals back to work nor does it hold that the strike itself was unlawful, nor does it hold that Mr. Chafe was obliged to ignore the picket line and report for duty despite the strike. Mr. Chafe made his own decision to ignore the strike and to report for work. The simple point to be decided by the Court is whether he can be subjected to disciplinary proceedings by reason of his action, in light of the fact that the picket line itself constituted a criminal contempt of court. In my view the answer to that question must be in the negative. In the absence of illegality, the appellant union had a right to discipline Mr. Chafe in accordance with its constitution. In the absence of illegality the appellant's argument would be unanswerable. In the circumstances of this case, however, the picketing of the court-house was illegal, a criminal contempt of court, and the appellant, in my view, could properly be enjoined from disciplining a member for that member's decision to cross an illegal picket line.

l'administration de la justice. Les faits de la présente espèce montrent clairement que le syndicat voulait que la ligne de piquetage fasse obstacle devant le palais de justice. Monsieur Chafe faisait face à des mesures disciplinaires graves pour avoir forcé son passage à travers la ligne et être entré dans le palais de justice. La conclusion de l'arrêt *B.C.G.E.U.* règle donc clairement la présente espèce et il s'ensuit que le piquetage constitue un outrage criminel au tribunal.

Si la ligne de piquetage elle-même constitue un outrage criminel, le syndicat appelant ne peut être fondé en droit à prendre des mesures disciplinaires contre un de ses membres parce qu'il n'a pas tenu compte de sa demande illégale. Comme on l'a souligné dans l'affaire *B.C.G.E.U.*, le syndicat et ses statuts sont soumis à la loi du pays. Le syndicat peut avoir tout à fait le droit de faire respecter la solidarité et ses lignes de piquetage légales, mais il ne peut exercer ce pouvoir disciplinaire pour faire respecter une ligne de piquetage qui est elle-même illégale.

Il faut souligner que le présent jugement n'ordonne en aucune façon à une personne ou à un groupe de retourner au travail, qu'il ne conclut pas que la grève elle-même était illégale ni que M. Chafe avait l'obligation de ne pas tenir compte de la ligne de piquetage et de se présenter au travail malgré la grève. Monsieur Chafe a pris sa propre décision de ne pas tenir compte de la grève et de se rendre au travail. Le seul point que cette Cour est appelée à trancher est de savoir s'il peut faire l'objet de procédures disciplinaires en raison de son geste, compte tenu du fait que la ligne de piquetage elle-même constituait un outrage criminel au tribunal. À mon avis, la réponse à cette question doit être négative. S'il n'y avait pas eu d'illégalité, le syndicat appelant aurait eu le droit de prendre des mesures disciplinaires contre M. Chafe conformément à ses statuts. S'il n'y avait pas eu d'illégalité, l'argument de l'appellant aurait été inattaquable. Dans les circonstances de l'espèce cependant, le piquetage du palais de justice était illégal, un outrage criminel au tribunal, et, à mon avis, on peut à bon droit interdire à l'appellant de prendre des mesures disciplinaires contre un membre parce que ce dernier avait décidé de traverser une ligne de piquetage illégale.

Counsel for the appellant stressed that in their *ex parte* application for injunctive relief and at the later contested court hearing, the Attorney General for the Province of Newfoundland and William Chafe did not enter any evidence establishing that the picketing of the court-house had interfered with persons entering or leaving the court-house or that the picketing had interrupted or affected any of the court proceedings. It was said that there was no evidence of intimidation, coercion, or violence to establish actual or probable interference with the administration of justice. In the *B.C.G.E.U.* case the picketing was peaceful; there was no violence or threats of violence. The argument presented in the case at bar was presented in that case, and rejected at pp. 16-17:

The very purpose and intent of the picket line in a labour dispute is to discourage and dissuade individuals from entering the premises which are being picketed

....
A picket line *ipso facto* impedes public access to justice. It interferes with such access and is intended to do so. A picket line has great powers of influence as a form of coercion. As Stewart J. said in *Heather Hill Appliances Ltd. v. McCormack*, [1966] 1 O.R. 12 (Ont. H.C.) at p. 13:

The picket line has become the sign and symbol of trade union solidarity and gradually became a barrier—intangible but none the less real. It has now become a matter of faith and morals and an obligation of conscience not to breach the picket line and this commandment is obeyed not only by fellow employees of the picketers but by all true believers who belong to other trade unions which may have no quarrel at all with the employer who is picketed.

Counsel for the appellant states that the case law dealing with the criminal contempt power of the court describes it as an inherent power of a superior court to maintain its authority and prevent its process from being obstructed and abused. That is a correct statement of the case law, as the authorities which counsel cites, make clear. Counsel then adds: "The Courts are not by this power to have a perfect existence [*sic*] free from the vicissitudes [*sic*] of everyday life". This statement pays scant heed to the point made repeatedly in the case law, that the power to punish for criminal con-

L'avocat de l'appelant fait valoir que, dans leur demande *ex parte* d'injonction et à l'audience subséquente devant la cour, le procureur général de Terre-Neuve et William Chafe n'ont présenté aucune preuve établissant que le piquetage du palais de justice avait entravé la circulation au palais de justice ou que le piquetage avait interrompu ou gêné des procédures judiciaires. Il ajoute qu'il y n'avait aucune preuve d'intimidation, de contrainte ou de violence établissant une entrave réelle ou probable de l'administration de la justice. Dans l'affaire *B.C.G.E.U.*, le piquetage était paisible; il n'y a eu aucune violence ou menace de violence. L'argument présenté ici l'a également été dans cette affaire-là et a été rejeté aux pp. 16 et 17:

L'objet même d'une ligne de piquetage dans un conflit de travail est de décourager et de dissuader les gens d'entrer dans les locaux visés par le piquetage...

Une ligne de piquetage gêne *ipso facto* l'accès du public à la justice. Elle entrave cet accès et c'est à dessein. Une ligne de piquetage a de grands pouvoirs d'influence comme forme de coercition. Comme l'a dit le juge Stewart dans l'affaire *Heather Hill Appliances Ltd. v. McCormack*, [1966] 1 O.R. 12 (H.C. Ont.), à la p. 13:

[TRADUCTION] La ligne de piquetage est devenue le signe et le symbole de la solidarité syndicale, acquérant graduellement le caractère d'une barrière — intangible mais non moins réelle. Le respect de la ligne de piquetage est devenu une question de foi et de moral, une obligation de conscience, un commandement auquel obéissent non seulement les collègues des picketeurs, mais aussi tous les vrais membres convaincus d'autres syndicats qui n'ont rien à reprocher à l'employeur visé par le piquetage.

L'avocat de l'appelant affirme que la jurisprudence traitant du pouvoir des tribunaux en matière d'outrage criminel le décrit comme un pouvoir inhérent d'une cour supérieure de maintenir son autorité et d'empêcher que ses procédures fassent l'objet d'obstruction et d'abus. C'est là une formulation correcte de la jurisprudence qui ressort des décisions qu'il cite. Il ajoute ensuite: [TRADUCTION] «Les cours ne doivent pas, en vertu de ce pouvoir, avoir une existence parfaite dégagée des vicissitudes de tous les jours». Cette affirmation fait peu de cas du point souvent répété dans la

tempt is not intended to insulate the courts from life's vicissitudes; it is not intended to place the courts in Elyseum, a blessed abode free from the slings and arrows which afflict all others; it is not intended to vindicate the dignity of the courts or the judges. The point is that courts of record have from time immemorial had the power to punish for contempt those whose conduct is such as to interfere with or obstruct the due course of justice; the courts have this power in order that they may effectively defend and protect the rights and freedoms of all citizens in the only forums in which those rights and freedoms can be adjudicated, the courts of civil and criminal law. Any action taken to prevent, impede or obstruct access to the courts runs counter to the rule of law and constitutes a criminal contempt. The rule of law, enshrined in our Constitution, can only be maintained if persons have unimpeded, uninhibited access to the courts of this country.

IV

Conclusion

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Wells, O'Dea, Halley, St. John's.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Newfoundland: The Department of Justice, St. John's.

jurisprudence que le pouvoir de punir pour l'outrage criminel n'est pas destiné à protéger les cours contre les vicissitudes de la vie; il n'est pas destiné à placer les cours à l'Elysée, dans un lieu béni à l'abri des traits qui atteignent tous les autres; il n'est pas destiné à faire respecter la dignité des cours ou des juges. Le fait est que les cours d'archives ont eu depuis des temps immémoriaux le pouvoir de punir pour outrage ceux dont la conduite entrave ou gêne le cours normal de la justice; elles ont ce pouvoir afin de défendre et de protéger efficacement les droits et libertés de tous les citoyens dans les seuls prétoires où l'on peut statuer à leur égard, les cours civiles et criminelles. Tout ce qui empêche, entrave ou gêne l'accès aux tribunaux va à l'encontre de la primauté du droit et constitue un outrage criminel. La primauté du droit, enchâssée dans notre Constitution, ne peut être maintenue que si les gens ont un accès totalement libre aux tribunaux de ce pays.

IV

Conclusion

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Wells, O'Dea, Halley, St. John's.

Procureur de l'intimé le procureur général de Terre-Neuve: Le ministère de la Justice, St. John's.